

Actualité européenne des services financiers

Note mensuelle de synthèse – Décembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
Post-Marché	3
■ La Commission présente le paquet « Intégration des marchés financiers » (MIP).....	3
■ La Commission ouvre les appels à contribution sur le paquet MIP.....	7
■ Le groupe S&D appelle à accroître les pouvoirs de supervision de l'ESMA.....	8
■ L'ESMA salue la présentation du paquet MIP.....	8
■ L'EBF et l'EFAMA saluent la publication du paquet MIP.....	8
■ CRR : l'EBA publie ses RTS sur les exigences spécifiques aux CSD.....	9
RIS	10
■ Les colégislateurs trouvent un accord politique sur la RIS.....	10
Marchés financiers	11
■ Deux députés S&D appellent à réglementer les fonds monétaires.....	11
■ La Commission ouvre des consultations sur la réforme du produit paneuropéen de retraite individuelle (PEPP) et des retraites professionnelles.....	12
TITRISATION.....	13
■ Le Conseil de l'UE adopte ses mandats de négociation sur la relance de la titrisation.....	13
■ Titrisation : le rapporteur publie ses projets de rapport.....	15
Politique des services financiers.....	15
■ Conclusions de l'ECOFIN sur la simplification réglementaire dans les services financiers	15
■ Chypre assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, et présente son programme de travail.....	16
■ Kyriakos PIERRAKAKIS succède à Paschal DONOHOE pour un mandat de deux ans et demi à la présidence de l'Eurogroupe.....	17
■ La BCE présente ses propositions pour simplifier le cadre réglementaire bancaire	18
■ La rapporteure publie son projet de rapport sur l'Union bancaire, adopté dans le cadre du rapport annuel 2025.....	19
Finance numérique et Paiements.....	20
■ L'EBA publie un rapport de suivi de l'examen par les pairs sur l'autorisation des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique	20
■ MICAR : L'EBA renforce la coopération de supervision transfrontalière avec les pays tiers en mettant à jour ses lignes directrices sur l'équivalence	21
Thématische juridique.....	21

Actualité européenne des services financiers – Novembre 2025
EURALIA pour France Post-Marché

■ Insolvabilité : les colégislateurs trouvent un accord en trilogue	21
■ La commission JURI valide le rapport sur le 28 ^e régime.....	22
■ L'ECMI partage son étude sur le 28ème régime.....	22
Finance verte	23
■ Omnibus durabilité : les colégislateurs valident l'accord issu des trilogues.....	23
■ L'ESMA publie une analyse de l'impact de la publication de ses lignes directrices encadrant l'utilisation de termes ESG ou liés à la durabilité dans les noms des fonds.....	25
■ Taxonomie : lignes directrices sur la déclaration des activités et des actifs économiques éligibles ou alignés à la taxonomie.....	26
Supervision.....	27
■ La Banque centrale européenne (BCE) présente son programme visant à renforcer l'efficacité, l'efficience et l'orientation par les risques de la supervision bancaire européenne.....	27
■ Étude du Parlement européen : comparaison des structures de gouvernance et des pouvoirs de quatre autorités européennes de supervision financière	28
■ L'EBA publie ses normes techniques réglementaires finales sur les changes structurels (FX) dans le cadre du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)	29
■ L'EBA transmet aux institutions européennes une mise à jour de son suivi de l'équivalence sur les vingt-six juridictions non-membres de l'UE reconnues équivalentes au titre du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)	30
Fiscalité.....	31
■ La Commission publie une consultation relative à la refonte des règles de l'Union européenne sur la coopération administrative dans le domaine fiscal.....	31

Post-Marché

La Commission présente le paquet « Intégration des marchés financiers » (MIP)

La Commission européenne fait de la libéralisation du passeportage une mesure clé de son plan pour établir un véritable marché uniifié des services financiers. A noter que l'étude Bourse Consult propose d'harmoniser le droit des titres et la fiscalité des titres.

Le 4 décembre 2025, la Commission européenne a [rendu public](#) le paquet intégration des marchés financiers (MIP).

Celui-ci est composé ainsi :

- [Communication](#) sur le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union
- [Proposition de règlement](#) concernant le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union – Règlement-cadre
- [Annexes à la proposition](#) – Règlement-cadre (i.e règlement omnibus)
- [Proposition de directive](#) concernant le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union – Directive-cadre. Cette directive amende la directive relative aux organismes de placement communs en valeurs mobilières (OPCVM-UCITS) et la directive relative aux fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) afin de transposer les dispositions relatives à la commercialisation des fonds au sein de la proposition de règlement relative à la commercialisation transfrontières des fonds (CBDRL) et révisant la directive relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II).
- [Annexes à la proposition](#) – Directive-cadre (i.e directive omnibus)
- [Proposition de règlement](#) sur la finalité des règlements (Settlement Finality Regulation – SFR)
- [Annexe à la proposition de règlement sur la finalité des règlements \(SFR\)](#)
- [Évaluation d'impact accompagnant les propositions législatives](#)
- [Résumé exécutif de l'évaluation d'impact accompagnant](#) les propositions législatives
- [Étude sur les obstacles et les facteurs favorisant le développement des fonds investissant dans des entreprises innovantes et en croissance](#)
- [Étude sur la consolidation et la réduction de la fragmentation des infrastructures de négociation et de post-négociation en Europe \(Etude Bourse Consult\)](#)

Ce premier bloc majeur en matière de renforcement de l'Union des marchés de capitaux vise à s'attaquer aux obstacles à la fourniture et à l'utilisation transfrontières de services financiers, en partie liés à la divergence des pratiques de supervision nationales. A noter néanmoins que dans sa Communication, la Commission souligne que les barrières ne seront pas toutes adressées dans le cadre de ce paquet. **Un certain nombre de divergences dans les cadres juridiques régissant la fiscalité, le droit des sociétés, l'insolvabilité et les valeurs mobilières, ou l'exercice des droits des actionnaires au-delà des frontières devraient être ciblées dans le cadre du futur 28^e régime.** La Commission proposera un 28^e régime pour les entreprises opérant sur le marché unique et pourrait envisager des initiatives supplémentaires dans ces domaines.

Par ailleurs la Commission assume la libéralisation du passeportage (quel qu'il soit et donc notamment dépositaire) comme une mesure permettant d'établir un véritable marché uniifié.

Les propositions demeurent similaires à la proposition que nous vous avions circulée.

Enfin en ce qui concerne le rapport Bourse Consult celui-ci met en avant la proposition intéressante de créer une aire unique européenne des marchés de capitaux (SECMA) pour un nombre réduit d'Etats membres. L'étude constate l'impossibilité de trouver une unanimité sur une telle proposition et appelle donc les Etats volontaires à participer à une telle initiative avec les éléments centraux suivants :

- **Droit des titres harmonisé** : l'étude prône un régime juridique et fiscal unique et harmonisé pour les titres. Les pays qui choisissent de rejoindre l'initiative **SECMA** appliqueraient un cadre

juridique uniforme couvrant au minimum la nature des titres et des systèmes d'inscription en compte, le transfert de propriété légale et le règlement-livraison, ainsi que des lois communes sur l'insolvabilité et un régime fiscal unique pour les titres. L'idée d'un 28^e régime est battu en brèche, puisque ce dernier ne ferait que rajouter à la fragmentation.

- **Une supervision de l'ESMA renforcée.**
- **Infrastructures de marché :** il est proposé une consolidation des infrastructures de marché par le marché, sans propriété étatique, et capable de générer des économies d'échelle. L'étude appelle à garantir un accès ouvert entre les couches d'infrastructure, c'est-à-dire que les transactions de toute institution dans une couche puissent transiter vers n'importe quelle institution de la couche suivante et à imposer l'interopérabilité des CCP, c'est-à-dire qu'un participant au marché puisse concentrer son activité dans n'importe quelle institution d'une couche et opérer avec n'importe quel autre participant utilisant une institution différente.

Par ailleurs, l'étude de Bourse Consult prône un certain nombre de mesures à mettre en place dès à présent :

- Donner à l'**ESMA** des pouvoirs en vertu du **CSDR** pour favoriser l'harmonisation des pratiques de marché, comme les normes relatives aux opérations sur titres (OST).
- Poursuivre l'harmonisation en remplaçant les **directives par des règlements**.
- Reconnaître juridiquement et réglementairement les **groupes d'infrastructures de marché financier** afin de simplifier l'élaboration des règles et l'approbation de l'intégration opérationnelle intra-groupe.
- Imposer une **supervision centralisée** des infrastructures de marché financières transfrontalières significatives, en commençant par les **CCP**.
- Clarifier la **responsabilité en matière de redressement et de résolution** lorsque la supervision est centralisée.
- Imposer un **accès ouvert** entre les plateformes de négociation, les CCP et les CSD, soutenu par l'**interopérabilité**, afin de garantir aux utilisateurs le choix et la concurrence.
- Réformer la gouvernance de **T2S**, de sorte que la responsabilité de sa gestion commerciale, de son exploitation et de son développement repose sur une **structure de gouvernance** dans laquelle les CSD, les utilisateurs et les banques centrales non-euro participantes sont pleinement représentés dans un rôle décisionnel et non simplement consultatif.
- Introduire des **propositions législatives au niveau de l'UE** encourageant l'adoption de modèles d'intégration des CSD déjà en usage, tels que décrits dans le rapport.
- Confier à l'ESMA la **collecte et la diffusion des statistiques sur les marchés de capitaux**, avec les ressources nécessaires pour l'exécuter.
- Apporter des modifications visant à **renforcer la résilience** en cas d'interruption d'un marché de négociation majeur.

➤ **Proposition de révision des directives UCITS, AIFMD et MiFID II**

Dans cette proposition de directive, la Commission relève que les marchés de capitaux souffrent d'une trop grande fragmentation. En particulier la Commission estime que malgré certaines dispositions, les UCITS et les AIFs ne sont pas réellement autorisés à attribuer un dépositaire dans n'importe quel Etat membre. La Commission estime que **l'obligation de nommer un dépositaire dans chaque pays où les fonds sont distribués afin de répondre à des problématiques de protection des consommateurs est devenue obsolète** et affecte négativement le développement des marchés de capitaux. **La Commission propose donc de supprimer cette obligation et d'introduire un passeport dépositaire.**

Les principales propositions contenues dans le projet de proposition de directive sont les suivantes

1. **Fonds**

La Commission propose d'amender notamment les directives UCITS et AIFMD afin de :

- Reconnaître la notion de groupe pour les gestionnaires d'actifs.
- Etablir des lignes directrices par l'ESMA afin d'harmoniser les exigences nationales prudentielles et de gouvernance établies par les Etats membres afin d'assurer une convergence des règles entre Etats.

- Réduire le temps de délivrance d'un passeport pour la commercialisation des fonds.
- Augmenter les limites (de 10% à 15%) des seuils maximums de détention de véhicules de titrisation des fonds UCITS.
- Augmenter le seuil maximum de détention d'un émetteur unique pour les fonds indiciens.
- Transférer les dispositions en matière de commercialisation des fonds transfrontières au sein du règlement CBDR.
- Réviser les règles de seuils de détention d'actifs afin de faciliter l'investissement dans des actifs émis ou garantis par des institutions publiques des Etats.

2. Passeport dépositaire et fonction dépositaire

La Commission propose de **créer un passeport dépositaire permettant à n'importe quel fonds (AIF ou UCITS) de nommer n'importe quel dépositaire de l'Union** (considérant 11 et article 1 point 13 amendant l'article 23 paragraphe 1 de la directive UCITS et article 2 point 11 b de la proposition de la directive amendant l'article 21, paragraphe 5 de la directive AIFMD).

Par ailleurs dans le cadre de la directive AIF il est proposé d'autoriser pour certains types de fonds investissant dans des actifs ne nécessitant pas d'être inscrit au registre d'un dépositaire, de confier la fonction dépositaire à une entité tiers (article 2 point 11 de la proposition de la directive amendant l'article 21 de la directive AIFMD).

3. Supervision

La Commission propose d'avancer vers une supervision renforcée des grands groupes de gestionnaires d'actifs sans toutefois sauter le pas.

4. Modifications de MIFID

Le projet de proposition transfère de MIFID à MIFIR un certain nombre de dispositions notamment en ce qui concerne les règles d'autorisations pour les places de marché et pour les CCP.

➤ Proposition de règlement « omnibus »

Dans ses propos introductifs la Commission souligne l'état de fragmentation des marchés de capitaux européens notamment dû aux nombreuses barrières toujours en place. La Commission déplore que la distribution de produits ou les investissements transfrontières demeurent très faibles, et qu'en général des biais nationaux importants sont en place.

Sur la base de ce constat et des barrières nationales qui limitent les investissements et opérations transfrontières, la Commission propose un certain nombre de dispositions visant à permettre d'uniformiser la supervision au niveau européen et réduire les surtransposition faisant office de barrières nationales.

La proposition peut être divisée selon les thématiques suivantes :

1. Extension du domaine de supervision de l'Autorité européenne de supervision (ESMA)

Dans sa proposition, la Commission souhaite étendre les pouvoirs de supervision de l'ESMA afin de répondre à l'objectif d'en faire une 'SEC' à l'europeenne. Elle propose ainsi :

- **Supervision directe** : il est proposé d'étendre le champ des entités supervisées directement par l'ESMA en introduisant une définition des entités supervision afin d'inclure les prestataires des services en crypto-actifs et les infrastructures de marché significatives telles que dépositaires centraux de titres (CSD), chambres de compensation (CCP) et les bourses.
- **Pouvoirs de l'ESMA** : il est proposé de donner à l'ESMA un pouvoir de « no-action letter » afin de suspendre la réglementation applicable dans le cas où un angle mort réglementaire (*regulatory gap*) existerait lors de la mise en place de nouvelles exigences ou dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles exigerait de réagir de façon urgente afin d'alléger la charge des participants au marché. La proposition vise par ailleurs à clarifier les pouvoirs

d'inspection et d'intervention de l'ESMA en les intégrant directement dans sa réglementation constitutive plutôt que de les garder éparpillés dans les différentes réglementations.

- **Nouveaux pouvoirs de supervision :** il est proposé que l'ESMA dispose de compétences additionnelles en matière de convergence de la supervision afin d'assurer que la supervision exercée par les différentes Autorités nationales soient conformes à la législation européenne et unifiées. La marge de manœuvre des Autorités nationales serait ainsi fortement réduite.
- **Financement :** il est suggéré d'entreprendre une révision des règles de financement de l'ESMA. Le financement de l'ESMA serait partagé équitablement entre l'Union et la contribution des Etats membres.
- **Gouvernance :** il est proposé de revoir la gouvernance de l'ESMA en introduisant un Conseil exécutif indépendant intégrant des membres à temps plein, ils seraient nommés par le Conseil sur la base des recommandations de la Commission.

2. Système consolidé de publication

La Commission propose d'amender le règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (MiFIR) afin de rendre le système consolidé de publication plus intéressant en rendant obligatoire de publier des informations au-delà des données de transaction relatives au meilleur « *best bid and offer price* » (prix d'achat et vente) et de publier des informations en matière de volumes et des lieux de négociation où les cinq meilleures offres/ventes ont été émises.

3. Places de marché

La Commission propose de transférer un certain nombre de dispositions prévues la directive relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II) au règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (MiFIR) afin de faciliter l'offre de services par les bourses et places de marché. En particulier il est suggéré :

- Harmoniser les exigences en matière d'autorisation d'opération afin de permettre aux bourses d'opérer partout dans l'Union.
- Simplifier les exigences de gouvernance des groupes de bourses afin de réduire la charge administrative.
- Renforcer le droit de passeportage des places de marché afin de leur permettre d'accéder aux différents marchés européens à l'heure d'offrir leurs services.
- Interdire aux Etats membres l'exigence d'une entité légale sur le territoire comme condition à l'offre de services des bourses.
- Offrir aux bourses, sur le modèle du futur 28^e régime, un statut d'opérateur de marché pan-européen (PEMO) afin de créer une autorisation unique pour les bourses afin d'offrir une alternative volontaire pour les bourses, cette autorisation se substituerait aux autorisations de chaque Etat membre.
- Interdire aux places de marchés de limiter le libre choix du lieu et place de compensation.

4. Règlement livraison usant la technologie des registres distribués (DLT)

La proposition de règlement propose d'introduire une neutralité technologique et de soutenir le développement de la technologie des registres distribués dans le cadre du règlement livraison en proposant un certain nombre d'exemptions et de facilités réglementaires.

5. CSD et règlement livraison

La Commission propose de revoir un certain nombre de règles relatives aux CSD notamment : Accroître la transparence des coûts des internalisateurs pour le règlement en **rendant obligatoire la publication des prix pratiqués à chaque client**.

Faciliter la délégation de certains services par les CSD à des entités du même groupe.

Rendre obligatoire la connexion des CSD à une plateforme commune offrant le règlement de titres en monnaie de banque centrale (T2S ?) dans le cadre d'un nouvel article 14a de CSDR.

Rendre obligatoire pour les CSD la création d'au moins deux liens entre CSD afin de faciliter l'offre de titres de façon transfrontière.

A noter qu'il est proposé **d'amender le règlement MIFIR afin d'introduire un nouvel article 34c visant à instaurer une liberté de choix du CSD pour les participants au marché et à l'article 35, le libre accès à une CCP.**

6. Fonds

La Commission propose de supprimer un certain nombre de barrières auxquels sont soumis les fonds (UCITS ou AIFs) notamment en mettant en place les dispositions suivantes :

- Précision des règles en matière de délégation en ce qui concerne la distribution de fonds.
- Interdiction pour les Etats de demander une validation en amont des documents de commercialisation des fonds afin d'autoriser leur commercialisation.
- Création par l'ESMA d'une plateforme unique et pan-européenne (*one-stop-shop*) permettant aux fonds de téléverser sur celle-ci les documents afin de les transmettre automatiquement à toutes les autorités nationales concernées dans le cas d'une distribution de fonds transfrontière. Cette mesure permettrait de faciliter l'échange d'informations entre les autorités notamment *host et home*.
- Interdiction pour les Etats d'exiger une présence physique sur leur territoire.

A noter que **l'ESMA se verrait disposer de nouveaux pouvoirs lui permettant de corriger toute situation où des dispositions nationales limiteraient la commercialisation de fonds.**

L'ESMA propose ainsi de réviser les règles de passeportage des fonds (article 17c) en modifiant le règlement relatif à la distribution transfrontière des fonds.

➤ Proposition de règlement concernant le caractère définitif du règlement

Afin de répondre aux divergences de transposition de la directive relative au caractère définitif du règlement (SFD) la Commission propose de revoir et de transférer, le cas échéant, les dispositions de la directive dans une proposition de règlement (SFR).

Prochaines étapes :

La proposition sera à présent transmise aux Etats ainsi qu'au Parlement européen.

La Commission ouvre les appels à contribution sur le paquet MIP

La Commission a donné un délai supplémentaire vis-à-vis des 8 semaines de délai de réponse traditionnels.

Le 15 décembre 2025 la Commission a ouvert des appels à contribution suite à la présentation des propositions relatives au paquet MIP. Chaque appel à contribution porte sur une des propositions du paquet législatif, vous pouvez néanmoins intégrer la même réponse à chacun des appels à contribution si vous préparez une réponse portant sur l'ensemble du paquet. **Les contributions sur la master directive et le master règlement doivent être soumises avant le 10 février 2026.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les liens vers les deux appels à contribution :

- [Appel à contribution](#) sur proposition de directive-cadre ou « Master Directive » ;
- [Appel à contribution](#) sur la proposition de règlement-cadre ou « Master règlement »

[L'appel à contribution](#) sur la proposition de règlement concernant le caractère définitif du règlement a été rendu public le 19 décembre 2025.

Dû à sa sortie tardive sa date limite de réponse est fixée au 13 février (alors que les autres sont fixés au 10 février).

Un troisième appel à contribution a été ouvert cette fois-ci sur la révision du règlement SFDR en ce qui concerne les produits dits durables, [**L'appel à contribution**](#) est ouvert aussi jusqu'au 10 février 2025

Prochaines étapes :

La consultation est ouverte jusqu'au 10 février pour répondre aux consultations sur MIP et SFDR et jusqu'au 13 sur SFDR.

Le groupe S&D appelle à accroître les pouvoirs de supervision de l'ESMA

Le S&D salue la proposition mais souhaite que l'ESMA puisse superviser directement les grands groupes de gestionnaires d'actifs. Ils proposent aussi de confier à l'EIOPA des pouvoirs de supervision directe sur certains acteurs comme certains IORPs.

Le 4 décembre 2025, le groupe des socialistes et des démocrates (S&D) au Parlement européen a [salué](#) la publication du paquet législatif relatif à l'intégration des infrastructures de marché (MIP).

Le groupe S&D salue les mesures annoncées par la Commission visant à renforcer davantage et à centraliser la supervision au niveau européen en confiant à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) la supervision directe de grandes entités transfrontalières, telles que les chambres de compensation et d'autres infrastructures de marché paneuropéennes.

Pour le groupe, la centralisation de ces pouvoirs au sein de l'ESMA garantira une supervision plus efficace et plus cohérente et contribuera à l'établissement de marchés de capitaux mieux réglementés dans l'UE.

Néanmoins, le communiqué de presse indique que le S&D regrette que la Commission n'ait pas étendu la supervision centralisée par l'ESMA à d'autres acteurs, **tels que les grands gestionnaires d'actifs transfrontaliers.**

Le S&D souhaite par ailleurs aller plus loin puisqu'ils regrettent que des pouvoirs comparables n'aient pas été conférés à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) pour superviser des entreprises transfrontalières, telles que les prestataires de produits paneuropéens de retraite.

L'ESMA salue la présentation du paquet MIP

L'ESMA appelle de façon voilée à aller plus loin dans le paquet MIP et à lui confier des pouvoirs de supervision concernant les gestionnaires d'actifs.

Le 4 décembre 2025, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a [publié](#) un communiqué saluant brièvement la présentation du paquet législatif concernant l'intégration des marchés (MIP).

Dans son communiqué l'ESMA indique que ce paquet « représente une avancée majeure vers des marchés de capitaux de l'UE plus profonds et plus efficaces, et reflète de nombreuses recommandations formulées dans le document de position d'ESMA de 2024 sur la construction de marchés de capitaux plus efficaces et plus attractifs dans l'Union européenne ».

L'ESMA salue aussi l'ambition de réduire la « fragmentation résultant de règles nationales divergentes et de pratiques de supervision hétérogènes » et de permettre « une supervision plus harmonisée ».

En ce qui concerne la supervision directe l'ESMA s'est vivement félicitée de ces nouvelles prérogatives mais appelle de façon voilée à étendre ses pouvoirs aux gestionnaires d'actifs les plus systémiques (« cela serait renforcé, par exemple, en confiant à l'ESMA un rôle accru de convergence pour les grands groupes de gestion d'actifs transfrontaliers »).

L'EBF et l'EFAMA saluent la publication du paquet MIP

L'EBF salue de façon prudente la proposition tandis que l'EFAMA salue dans l'ensemble la proposition tout en se montrant inquiète de certaines mesures de supervision pour les gestionnaires d'actifs.

Le 4 décembre 2025, la fédération bancaire européenne (EBF) et l'association européenne des fonds et des gestionnaires d'actifs (EFAMA) ont publié leurs réactions respectives à la publication du paquet MIP par la Commission européenne.

1. EBF

L'EBF salue de façon prudente la proposition de la Commission et se félicite des points suivants :

- le renforcement des outils de convergence de la supervision mis à la disposition de l'ESMA, ainsi **que de l'introduction d'un nouvel objectif de mandat visant à soutenir l'innovation**. Pour l'EBF les seules réformes de la supervision ne suffisent pas à concrétiser l'Union de l'épargne et de l'investissement mais une plus grande harmonisation des pratiques de supervision peut contribuer à traiter de manière proportionnée les risques transfrontaliers et à limiter les divergences dans la mise en œuvre du droit de l'UE entre les États membres ;
- la transformation de la directive sur le caractère définitif du règlement (Settlement Finality Directive) en règlement, qui devrait fournir des règles plus claires et plus prévisibles en cas d'insolvabilité d'un participant aux marchés de capitaux.

Enfin, l'EBF réaffirme l'importance de veiller à ce que les nouvelles règles n'introduisent pas de complexité excessive ni de charges disproportionnées pour les participants, les émetteurs et les investisseurs.

2. EFAMA

L'EFAMA salue vivement la publication du paquet MIP et notamment l'objectif « d'identifier et supprimer les obstacles à une intégration accrue des marchés de capitaux de l'UE ». Les principaux éléments de l'EFAMA sont les suivants:

- **Suppression des barrières transfrontalières pour les fonds**: l'EFAMA souligne que les gestionnaires d'actifs font encore face à des barrières inutiles lors de la distribution de fonds à travers les frontières de l'UE, ce qui augmente les coûts et complexifie le processus. L'EFAMA soutient en particulier les propositions visant à simplifier les approbations transfrontalières de fonds, harmoniser les processus d'autorisation des fonds et limiter les exigences supplémentaires des États membres, comme celles concernant les documents de marketing.
- **Opérations intra-groupe au sein de l'UE**: l'EFAMA s'oppose à la proposition de la Commission d'exclure les arrangements intra-groupes de l'UE du régime de délégation.
- **Cadre de supervision**: l'EFAMA réitère son opposition à une supervision centralisée des gestionnaires d'actifs elle se félicite donc « que la proposition de la Commission n'inclue pas de supervision directe par ESMA ni de collèges de supervision pour les gestionnaires d'actifs, et se concentre plutôt sur le renforcement des pouvoirs et des outils de convergence d'ESMA ». L'EFAMA s'inquiète par contre de l'introduction « de revues annuelles des grands gestionnaires d'actifs par ESMA » considérant que cela pourrait « remettre en question les décisions des autorités nationales de supervision ».
- **Infrastructure des marchés de capitaux**: l'EFAMA salue les propositions visant à promouvoir une plus grande transparence et concurrence pour l'accès et le choix des CCP pour le clearing, ainsi que les améliorations du règlement transfrontalier via les liens CSD et la connectivité T2S.
- **Innovation numérique**: l'EFAMA salue les propositions présentées en matière d'infrastructures DLT.

CRR : l'EBA publie ses RTS sur les exigences spécifiques aux CSD

Les RTS introduit un seuil dynamique, tenant compte du profil de risque du CSD désignant et de l'établissement désigné entre 3,75 milliards EUR et 1,5 % du volume annuel de règlement et 6,25 milliards EUR et 2,5 % du volume annuel de règlement.

Le 12 décembre 2025, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié son [rapport final et projet de normes techniques réglementaires](#) (RTS) sur la détermination du seuil prévu à l'article 54(5) du règlement CSD et les exigences prudentielles et de gestion des risques associées.

Pour mémoire, CSDR encadre les conditions dans lesquelles les dépositaires centraux de titres (CSD) peuvent accéder à des services bancaires pour le règlement en espèces. L'article 54 prévoit qu'un CSD non autorisé à fournir des services bancaires peut désigner un établissement de crédit ou un autre CSD pour effectuer ces règlements, sous réserve de respecter un seuil défini.

Les RTS introduit un seuil dynamique, tenant compte du profil de risque du CSD désignant et de l'établissement désigné :

- Seuil minimal : 3,75 milliards EUR et 1,5 % du volume annuel de règlement ;
- Seuil maximal : 6,25 milliards EUR et 2,5 % du volume annuel de règlement ;
- La formule inclut des paramètres supplémentaires liés à la proportion de règlements en devises liquides et au nombre d'agents de règlement désignés.

Deux niveaux d'exigences prudentielles et de gestion des risques sont prévus :

1. Les exigences de base : elles comprennent une évaluation de la qualité de crédit, des accords opérationnels clairs, un cadre de gestion des risques, un plan de continuité et un plan de redressement ;
2. Les exigences avancées : applicables si l'activité atteint ou dépasse 1,5 % du volume annuel ou 3,75 milliards d'euros. Elles incluent des charges supplémentaires de fonds propres, des obligations de reporting et des exigences supplémentaires en matière de liquidité.

Prochaines étapes

Les RTS doivent désormais être adoptés par la Commission et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne.

RIS

Les colégislateurs trouvent un accord politique sur la RIS

Un accord politique de principe a été trouvé sur la RIS, à présent les trilogues techniques doivent permettre de finaliser le détail du texte.

Le 18 décembre 2025, Commission européenne, du Parlement européen et la présidence danoise du Conseil de l'UE ont [trouvé](#) un accord politique sur la stratégie pour les investissements de détail (RIS).

Cet accord politique doit désormais être finalisé par des trilogues techniques qui se tiendront l'année prochaine, sous présidence chypriote.

Les éléments en notre possession pour l'instant sur l'accord trouvé portent sur deux points principaux :

Pour résumer les principaux éléments sont donc :

- L'inducement test prévu dans le mandat du Conseil a été maintenu. Le mandat de la Commission (COM) à modifier les critères du test a été supprimé.
- Les États membres peuvent continuer à introduire des interdictions totales ou partielles des incitations (mais pas des règles plus strictes) au titre de MiFID et IDD.
- La notion d'avantage tangible a été remplacée par le principe de proportionnalité de l'incitation par rapport à la valeur du produit et au niveau de service.
- Le texte relatif à l'interdiction pour une incitation de contenir toute forme de seuil variable ou conditionnel, précise que ces ventes concernent un produit spécifique, une catégorie de produits ou le volume total des ventes. D'après le document, des objectifs de vente intégrés dans un système de rémunération tenant dûment compte de facteurs qualitatifs et quantitatifs peuvent être considérés comme admissibles.

- Pour IDD, le texte précise que le critère du test exigeant l'existence d'un mécanisme approprié de récupération (clawback) de l'incitation à sa valeur nominale en cas de résiliation anticipée ou de rachat du produit, ou lorsque les intérêts du client ont été lésés en raison du non-respect par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance des exigences de protection des investisseurs, n'est pertinent que « lorsque cela est applicable ». Un considérant associé devrait expliquer que cela couvre les situations dans lesquelles ce critère peut ne pas être pertinent et prévoit que, dans ces cas, le non-respect du critère doit être expliqué par l'entreprise à son autorité compétente.
- Le cadre relatif aux incitations fera l'objet d'un réexamen cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive.
- Le *best interest test* est supprimé définitivement.

De premières réactions (qui n'en disent pas vraiment plus sur le fond de l'accord) :

- Stephanie LOSE, ministre danoise des Affaires économiques, a déclaré que l'accord permettra de « faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à des opportunités d'investissement diversifiées et efficaces » et « apportera un coup de pouce bienvenu à la contribution du marché financier européen à notre compétitivité globale ».
- La rapporteure Stéphanie YON-COURTIN a indiqué que les nouvelles règles visent à « prévenir les abus tout en maintenant l'accessibilité des conseils » et que l'accord « fait passer l'union de l'épargne et de l'investissement de la théorie à la réalité ».

Prochaines étapes :

Le texte doit à présent être finalisé lors des trilogues techniques et être rendu public avant de pouvoir être voté en commission des affaires économiques et monétaires (ECON) puis en plénière du Parlement européen. Une fois validé le Conseil pourra formellement adopté le texte qui sera alors publié au JOUE.

Marchés financiers

Deux députés S&D appellent à réglementer les fonds monétaires

Les députés du S&D appellent à introduire des exigences supplémentaires en matière prudentielle pour les fonds monétaires.

Le 5 décembre 2025, les députés Eero HEINÄLUOMA (S&D) et Jonás FERNÁNDEZ (S&D) ont [adressé](#) une question écrite à la Commission européenne en ce qui concerne la réglementation des fonds monétaires (MMF).

Les deux députés S&D, très influents en commission des affaires économiques et monétaires (ECON), ont appelé la Commission à prendre en compte les recommandations de réglementation des MMF.

Ainsi les deux députés adressent les interrogations suivantes :

1. La Commission partage-t-elle l'évaluation de l'ESRB selon laquelle, pour accroître la résilience des MMF, les fonds à valeur liquidative stable à faible volatilité devraient évoluer vers des fonds à valeur liquidative variable, et quand la Commission prévoit-elle de réviser le Règlement (UE) 2017/1131 dans ce sens ?
2. Les États-Unis ont adopté une réforme majeure des MMF en 2023, augmentant les exigences minimales de liquidité à un niveau pouvant aller jusqu'à trois fois celui de l'UE. Comment la Commission entend-elle répondre au risque d'arbitrage réglementaire suite à cette réforme, étant donné que la combinaison de fortes détentions par des non-résidents, d'expositions à des émetteurs hors UE et de dispositions de liquidité moins strictes pourrait rendre les MMF européens plus susceptibles aux dynamiques de retrait et aux effets de contagion ?

Les députés tentent ainsi de créer une pression politique sur la Commission afin que celle-ci présente une réforme des fonds monétaires et leur impose des exigences prudentielles bien plus importantes.

La Commission ouvre des consultations sur la réforme du produit paneuropéen de retraite individuelle (PEPP) et des retraites professionnelles

Le 1er décembre, la Commission européenne a lancé deux consultations visant à réviser le cadre du PEPP et des institutions de retraite professionnelle afin de répondre au vieillissement démographique, de renforcer l'attractivité et l'efficacité des dispositifs de retraite, de mieux mobiliser l'épargne privée pour les investissements de long terme et de consolider l'Union européenne de l'épargne et de l'investissement.

Le 1^{er} décembre, la Commission européenne a ouvert deux consultations liées au [produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle](#) (PEPP) et aux [institutions de retraite professionnelle](#).

La première consultation porte sur une proposition de révision du règlement relatif à un produit paneuropéen de retraite individuelle (PEPP)

Le régime de retraite volontaire et portable créé par l'UE, le PEPP, pour compléter les systèmes de retraite existants, n'a pas eu le succès attendu, tandis que l'Union européenne n'aurait pas suffisamment renforcé les pensions professionnelles ni rendu le PEPP attractif.

- **La première consultation fait ainsi plusieurs constats :**
 - Le vieillissement de la population, la réduction de la main-d'œuvre et l'évolution des formes de travail fragilisent à la fois la soutenabilité des systèmes de retraite et l'adéquation des revenus à la retraite.
 - Les réformes nationales ont accru la responsabilité individuelle d'épargne, créant une pression supplémentaire sur les actifs.
 - Le marché des retraites personnelles reste fragmenté, peu efficace et peu attractif, comme l'a souligné la Cour des comptes européenne, notamment concernant le PEPP.
- **La Commission de l'Union européenne souhaite donc réexaminer ce cadre, améliorer le fonctionnement et l'attractivité du PEPP, en suivant plusieurs objectifs :**
 - Établir un produit de base simple, transparent et à faible coût, accessible dans toute l'Union.
 - Permettre le développement de versions plus élaborées avec des options d'investissement ou de gestion des risques adaptées aux préférences et aux contextes nationaux.
 - Faciliter une mobilisation plus efficace de l'épargne privée au service d'investissements de long terme, notamment dans les priorités européennes liées au numérique et au climat.
 - Renforcer la dimension transfrontalière et les économies d'échelle afin d'élargir le choix pour les épargnantes et de réduire les coûts.
 - Contribuer à une Union européenne de l'épargne et de l'investissement où les bénéfices des placements reviendraient directement aux citoyens sous forme de revenus de retraite plus fiables.

La deuxième consultation porte sur une proposition de révision du cadre législatif européen applicable aux institutions de retraite professionnelle

La seconde révision vise à réviser le cadre européen relatif aux Institutions de Retraite Professionnelle (IORP), en s'inscrivant également dans l'agenda de l'Union de l'Épargne et de l'Investissement.

- **Les raisons invoquées à cette révision sont :**
 - Le vieillissement de la population.
 - La pression croissante sur la soutenabilité des retraites.
 - La nécessité de mobiliser davantage l'épargne privée et d'améliorer la performance des régimes complémentaires.
- **La proposition de révision modifie de nombreux articles de la directive IORP II, pour améliorer le cadre existant en renforçant la supervision et la transparence en :**
 - Améliorant la gouvernance, la transparence et la supervision.
 - Clarifiant le principe de « prudent person », qui guide la gestion des investissements des fonds de pension professionnels, pour en favoriser la diversification.

- Facilitant la consolidation et les économies d'échelle.
- Renforçant la protection des épargnants.
- Optimisant la gestion des risques.
- Élargissant les pouvoirs des autorités de supervision pour accroître la résilience du secteur.

Prochaines étapes

Les parties prenantes disposent jusqu'au **23 février 2026** afin de partager leurs vues en ce qui concerne les deux projets de révisions. Ils devraient ensuite être présentés au terme de la consultation.

TITRISATION

Le Conseil de l'UE adopte ses mandats de négociation sur la relance de la titrisation

Le Conseil soutient le développement du marché de la titrisation tout en protégeant la stabilité financière, en réduisant les exigences de capital pour les opérations à faible risque et en allégeant les charges administratives. Il renforce le cadre STS, stimule la demande via les UCITS et facilite la participation des acteurs européens et internationaux.

Le 19 décembre 2025, le Conseil de l'UE a validé ses positions sur la révision de la titrisation, grâce à une « procédure de silence », un mécanisme où l'absence d'opposition formelle dans un délai fixé vaut acceptation automatique.

➤ [Position du Conseil sur la proposition de règlement amendant CRR:](#)

- **Pondération minimale des risques**: le texte propose de remplacer les plafonds de pondération des risques fixes pour les tranches seniors de titrisation par une formule tenant compte de la qualité du portefeuille sous-jacent et du statut STS. Un seuil minimal serait maintenu pour éviter une baisse excessive des exigences de fonds propres.
- **Réduction du « facteur (p) »** pour réduire la surcapitalisation et introduire une plus grande sensibilité au risque.
- **Concernant les tests mécaniques qui seront remplacés par une nouvelle approche basée sur des principes (PBA test)**, le Conseil ajoute que les autorités compétentes pourront exceptionnellement relever le seuil de pertes transférées en cas de risques complexes ou d'allègement de capital excessif, sans imposer de tests systématiques.
- **Les tranches seniors de certaines titrisations (prêts auto/équipements et ABCP de créances commerciales) bénéficient d'une pondération de risque de 6 % lorsqu'elles sont de bonne qualité de crédit (CQS1, ou CQS2 avec une maturité d'un an).**
- Le Conseil ajoute que pour soutenir les mesures liées aux crises récentes, il est proposé de prolonger les règles transitoires sur le traitement des obligations d'États non-euro libellées en euro, afin d'éviter des contraintes excessives aux investisseurs.

➤ [Position du Conseil sur la proposition de règlement amendement le règlement STS :](#)

- **Simplification des exigences de diligence raisonnable (due diligence)**
 - Les exigences de diligence doivent être adaptées au risque réel des titrisations, en se concentrant sur les éléments clés et en évitant les contraintes excessives, pour réduire les coûts et encourager une approche plus proportionnée des investisseurs.
 - Les règles de diligence pour les titrisations de pays tiers exigent actuellement le respect strict des modèles de transparence de l'UE, ce qui complique inutilement les investissements. Le Conseil propose d'assouplir ces exigences pour permettre aux investisseurs européens de

vérifier que les informations fournies par ces émetteurs sont équivalentes, sans imposer l'utilisation formelle des modèles européens.

- Les tranches seniors, moins risquées, nécessitent une diligence moindre que les tranches plus risquées.
- Les investisseurs devraient pouvoir effectuer une diligence raisonnable simplifiée pour les investissements dans des opérations répétées dont les caractéristiques clés de risque sont déjà bien comprises.
- Le Conseil ajoute que si un tiers vérifie déjà la conformité STS, les investisseurs n'ont pas à la revérifier, mais ils restent responsables d'évaluer les risques de chaque investissement.
- Les investissements à très faible risque, tels que ceux entièrement garantis par des banques multilatérales de développement ou des entités publiques, seront exemptés des exigences complètes de diligence raisonnable.
- Pour les transactions garanties par des entités publiques ou multilatérales, l'obligation de conservation du risque est levée, ce qui devrait favoriser l'investissement privé dans des structures à risque réduit grâce à une garantie publique.
- Un investisseur institutionnel peut déléguer la diligence à un autre, tout en restant responsable de son suivi et de son efficacité.
- Les entités de titrisation établies dans l'UE étant déjà supervisées, les investisseurs n'ont plus à vérifier leur conformité. Par contre, pour les entités situées hors UE, les investisseurs doivent continuer à s'assurer du respect des règles équivalentes

▪ **Le Conseil maintient les dispositions de la Commissions sur l'allègement du reporting**

- Une simplification visant à réduire d'au moins 35 % la charge est nécessaire, tout en maintenant la qualité et la transparence des données.
- La transparence doit s'adapter à la granularité et à la maturité des actifs sous-jacents. Pour les portefeuilles très granulaires à court terme, la divulgation au niveau individuel n'est pas requise, mais les autorités peuvent demander des informations complémentaires si nécessaire.

▪ **Modifications des critères des titrisations STS**

- Pour aider les PME à accéder au financement et encourager les titrisations transfrontalières, la règle d'homogénéité des portefeuilles STS est assouplie : si au moins 70 % des actifs sont des PME, le portefeuille peut contenir des expositions mixtes venant de plusieurs États membres sans perdre le label STS.
- Les compagnies d'assurance et de réassurance pourront plus facilement participer aux titrisations STS synthétiques.

▪ **Renforcement de la supervision**

- Les autorités compétentes doivent superviser les acteurs de la titrisation en assurant le respect du règlement européen, selon une approche basée sur les risques, incluant des contrôles ciblés au niveau des opérations individuelles.
- Le conseil ajoute les deux points suivants :
 - L'éligibilité de la protection de crédit non financée pour les titrisations STS doit être surveillée macroprudentiellement par le Comité européen des risques systémiques (CERS), avec un meilleur partage des données entre le CERS, les autorités compétentes et les ESA, tout en évitant de surcharger les autorités compétentes.
 - Le règlement élargit les critères pour que plus de titrisations puissent obtenir le label STS. Les titrisations déjà existantes qui respectent ces nouveaux critères pourront aussi utiliser ce label. De plus, certaines exigences qui devaient être remplies avant l'émission ou la tarification pourront être réalisées avant la notification à l'ESMA.

▪ **Le Conseil relève de 10 % à 50 % la limite d'investissement des fonds UCITS** dans une même titrisation publique, favorisant ainsi la liquidité et la participation des investisseurs.

Prochaines étapes

Les trilogues débuteront une fois que le Parlement aura validé sa position.

Titrification : le rapporteur publie ses projets de rapport

Le rapporteur propose de limiter les obligations de transparence aux titrisations publiques, d'alléger les exigences pour certaines transactions et investisseurs, et de simplifier les règles.

Il propose de concentrer les allégements réglementaires sur les exigences de diligence (contrôles et analyses des investisseurs) et les obligations de reporting.

Le 11 décembre 2025, Ralf SEEKATZ (PPE, Allemagne), rapporteur sur la révision de la titrisation a publié ses projets de rapport sur les deux propositions de règlements :

- [Projet de rapport sur la proposition de règlement amendement le règlement STS](#)
- [Projet de rapport sur la proposition de règlement amendant CRR](#)

Le rapporteur soutient la relance de la titrisation européenne tout en souhaitant éviter une surréglementation.

- Il limite les obligations de transparence aux titrisations publiques, définies strictement par la présence d'un prospectus légal.
- Il prône une approche proportionnée avec des allégements ciblés sur :
 - Les exigences de diligence (contrôles et analyses des investisseurs),
 - Les obligations de reporting,
 - Le régime de sanctions.
- Ces allégements concernent particulièrement :
 - Les transactions répétées,
 - Les titrisations privées,
 - Les investisseurs « buy side » (investisseurs dans les produits de titrisation).
- Il soutient fortement les titrisations garanties par des fonds publics.
- Il vise une simplification opérationnelle en supprimant les obligations coûteuses ou difficiles à appliquer pour les acteurs du marché et les autorités de supervision.

Prochaines étapes :

La date limite pour le dépôt d'amendements est fixée au 27 janvier 2026.

Politique des services financiers

Conclusions de l'ECOFIN sur la simplification réglementaire dans les services financiers

Ces conclusions ne demandent pas un « Omnibus financier » explicitement.

Le 12 décembre 2025, le Conseil de l'UE en formation ECOFIN a adopté des [conclusions sur la simplification réglementaire dans les services financiers](#).

Le Conseil salue les initiatives « Omnibus » de simplification mais insiste sur la nécessité d'une législation simple et claire dès sa conception : le Conseil réaffirme notamment sa responsabilité, avec la Commission et le Parlement, de produire des textes clairs, simples et orientés vers la valeur ajoutée pour les citoyens européens.

Au-delà, les conclusions appellent à :

- Une vigilance par rapport aux coûts et bénéfices des nouvelles législations
 - Les efforts de simplification doivent être complétés par un suivi des coûts et bénéfices liés aux nouvelles législations car, actuellement, seules les charges administratives sont suivies, sans vision agrégée ;

- La Présidence fournira, une fois par semestre, un état des lieux des bénéfices économiques, sociaux et réglementaires ainsi que des coûts administratifs et d'adaptation pour les entreprises ainsi que les administrations ;
- La Commission est également invitée à contribuer à ce suivi, en s'appuyant sur les expériences des enquêtes annuelles sur les charges et les principes « One in, one out » et « One in, 27 out ».
- Des évaluations d'impact tout au long du processus législatif
 - La Commission est appelée à réaliser des analyses complètes en tenant compte des impacts économiques, environnementaux et sociaux ainsi qu'à intégrer un **test de compétitivité** pour mesurer l'effet des propositions sur les entreprises européennes, notamment les PME.
- Une réduction des charges liées à la législation secondaire et à la mise en œuvre
 - Le Conseil insiste pour que les actes de niveau 1 contiennent les choix politiques essentiels et limitent les mandats excessifs et pour que les actes délégués et d'exécution soient proportionnés, techniques et conformes aux paramètres fixés.
 - Il demande à la Commission de justifier la nécessité pour des mesures de niveau 2 et évite ainsi d'introduire des charges non prévues par la législation de niveau 1.
 - La Commission devrait mieux hiérarchiser les actes de niveau 2 et publier des lignes directrices de mise en œuvre bien avant les échéances de transposition.
 - Les États membres sont invités à éviter l'ajout de charges injustifiées lors de la transposition des directives.

Ces conclusions ne demandent pas un « Omnibus financier » explicitement.

Si elles n'ont pas de valeur contraignante pour la Commission ou les autres institutions et parties prenantes, elles permettront de constituer une position claire et forte du Conseil et donc d'influencer ou orienter les actions de la Commission européenne.

Chypre assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, et présente son programme de travail.

Depuis le 1er janvier 2026, Chypre assure la présidence du Conseil de l'Union européenne jusqu'au 30 juin 2026, avec un programme centré sur l'autonomie stratégique de l'UE et, pour l'Ecofin, sur le renforcement de l'autonomie financière, la compétitivité, l'Union de l'épargne et de l'investissement, les marchés de capitaux, l'intégration bancaire, la simplification fiscale et la modernisation de l'Union douanière.

Depuis le 1er janvier 2026, Chypre assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, succédant au Danemark jusqu'au 30 juin 2026. À cette occasion, elle a présenté son [programme de travail](#) et ses priorités.

Sous le slogan « Une Union autonome - ouverte sur le monde », la présidence chypriote devrait mettre l'accent sur le renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union européenne, tout en promouvant l'ouverture, la coopération et l'engagement mondial. La présidence chypriote conclut ainsi le trio de présidence Pologne–Danemark–Chypre du Conseil de l'Union européenne, d'une durée de 18 mois, en s'appuyant sur leur programme commun visant à promouvoir et à défendre les valeurs européennes au sein de l'Union.

Dans ce cadre, la présidence chypriote articule son programme de travail autour des priorités suivantes :

- L'autonomie par la sécurité, la défense et la préparation.
- L'autonomie par la compétitivité.
- Une Union autonome ouverte sur le monde.
- Une Union autonome de valeurs, qui ne laisse personne de côté.
- Un budget à long terme au service d'une Union autonome.

Concernant ses priorités pour le conseil "Affaires économiques et financières" (Ecofin), la présidence chypriote devrait se concentrer sur le **renforcement de l'autonomie financière de l'Union et de sa position économique mondiale**. Elle devrait prioriser des politiques visant à **améliorer la compétitivité et la productivité à long terme de l'UE**, tout en favorisant **une croissance durable et inclusive**. Parmi les actions clés, Chypre s'engage à **faire progresser l'Union de l'épargne et de l'investissement (SIU)**, à **renforcer l'Union des marchés de capitaux**, et à **soutenir l'intégration du secteur bancaire européen**. En matière fiscale, la présidence devrait mettre l'accent sur la **simplification des règles fiscales pour renforcer la compétitivité**. Elle souhaite également à **moderniser l'Union douanière** pour répondre aux défis économiques actuels.

Parmi ces priorités, plusieurs sujets sont relatifs à l'évolution de l'Union de l'épargne et de l'investissement :

- **Union de l'épargne et de l'investissement (UEI)** : la Présidence chypriote souhaite faire avancer les travaux législatifs afin de renforcer l'efficacité des marchés de capitaux européens, en « simplifiant les règles tout en maintenant un haut niveau de protection des investisseurs ».
- **Finalisation de la stratégie d'investissement de détail (RIS)** : Chypre prévoit d'achever les travaux techniques sur la RIS, à la suite de l'accord interinstitutionnel obtenu en trilogue à la mi-décembre.
- **Relance des négociations sur l'accès aux données financières (FiDA)** : la Présidence aura la charge de débloquer les discussions en trilogue sur le règlement FiDA, restées au point mort sous la présidence danoise malgré les propositions de simplification de la Commission l'été dernier.
- **Avancement du paquet « monnaie unique » et de l'euro numérique** : Chypre souhaite lancer des trilogues sur ce paquet, incluant l'euro numérique, dès que le Parlement européen sera prêt, considérant que son introduction « soutiendra la fourniture de services de paiement sûrs et efficaces, tout en renforçant l'autonomie et la compétitivité de l'UE sur les marchés financiers mondiaux ».
- **Négociations concernant le marché européen de la titrisation** : la Présidence ambitionne d'ouvrir des trilogues sur un cadre réglementaire renouvelé du marché européen de la titrisation, dans un contexte où le Conseil a adopté son mandat de négociation le 19 décembre dernier et où le Parlement prépare ses travaux. Ralf SEEKATZ (PPE, allemand) devrait présenter ses projets de rapport en commission parlementaire dans le courant du mois de janvier.
- **Révision des règles sur l'épargne-retraite (IORP II et PEPP)** : Chypre prévoit de faire progresser les propositions de la Commission visant à réviser la directive relative aux organismes de retraite professionnelles (IORP II) et le règlement relatif produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), afin d'adapter les dispositifs d'épargne-retraite au marché européen.
- **Dialogue sur la refonte de l'infrastructure des marchés de l'UE** : la Présidence s'est engagée à favoriser un dialogue entre États membres sur les propositions de la Commission relatives à la supervision et à l'organisation des infrastructures de marché européennes.
- **Avancement du paquet sur la cohérence fiscale** : dans le cadre de son engagement en faveur de la simplification, la Présidence chypriote souhaite faire progresser les travaux sur le « *Fiscal Consistency Package* », encore non paru, en visant un accord avec le Parlement européen, et poursuivre plus largement l'agenda de simplification, notamment sur les initiatives liées aux conséquences économiques de la législation européenne.

Kyriakos PIERRAKAKIS succède à Paschal DONOHOE pour un mandat de deux ans et demi à la présidence de l'Eurogroupe

Le 11 décembre, Kyriakos PIERRAKAKIS, ministre grec des Finances, a été élu président de l'Eurogroupe pour un mandat de deux ans et demi, succédant à Paschal Donohoe à l'issue d'un vote face au candidat belge Vincent Van Peteghem.

Le 11 décembre 2025, Kyriakos PIERRAKAKIS, ministre grec des Finances, a été élu président de l'Eurogroupe, succédant à Paschal DONOHOE pour un mandat de deux ans et demi.

Pour rappel, l'Eurogroupe est une assemblée informelle réunissant les ministres des Finances des 20 États membres de la zone euro, avec un représentant de la banque centrale européenne (BCE) et de la Commission. Créé en 1997, il coordonne les politiques économiques, budgétaires et financières des pays

de la zone euro et prépare les décisions adoptées ensuite par le conseil "Économie et Finances" (ECOFIN). Il vise notamment la stabilité de la zone euro, la surveillance des finances publiques, les réformes structurelles, la croissance et la préparation des réunions internationales. Son président est élu pour 2 ans et demi.

Kyriakos PIERRAKAKIS le Belge Vincent VAN PETEGHEM. Plusieurs États, notamment du Nord, s'en seraient détournés en raison de la réticence persistante de son gouvernement à soutenir l'utilisation des avoirs russes gelés pour financer l'Ukraine, un sujet sensible où la Belgique se retrouvait isolée. Cette réticence belge a pesé dans le vote, conduisant à une victoire jugée « claire » pour PIERRAKAKIS dès le premier tour.

L'élection de Kyriakos PIERRAKAKIS peut être considérée comme un moment symbolique pour la Grèce, dix ans après la crise de la dette, illustrant l'importance de son revirement. Elle met également en lumière des anciennes divisions Nord-Sud, frugaux-dépensiers qui se seraient estompées.

La BCE présente ses propositions pour simplifier le cadre réglementaire bancaire

La BCE propose notamment une rationalisation des exigences de fonds propres (« capital stack ») en fusionnant les couches de coussins de fonds propres existantes en deux catégories distinctes : un coussin non libérable et un coussin libérable.

Le 11 décembre 2025, la Banque Centrale Européenne (BCE) a publié un [rapport](#) sur les perspectives de simplification du cadre réglementaire bancaire prudentiel, de supervision et de reporting, présentant les conclusions de son groupe de travail de haut niveau (*High-Level Task Force - HLTF*).

Créé en mars 2025, le groupe de travail HLTF avait pour mission d'identifier les complexités superflues au sein du cadre réglementaire et de reporting s'appliquant aux institutions financières de la zone euro. L'objectif principal de ces recommandations, approuvées par le Conseil des gouverneurs, est de réduire la charge administrative pesant sur les banques afin de renforcer leur compétitivité et leur capacité de financement de l'économie réelle, tout en préservant la résilience du système bancaire et l'efficacité de la surveillance micro et macroprudentielle.

Les recommandations s'articulent autour de trois piliers principaux :

- **Simplification du cadre prudentiel :**
 - Le rapport propose une rationalisation des exigences de fonds propres (« capital stack ») en fusionnant les couches de coussins de fonds propres existantes en deux catégories distinctes : un coussin non libérable et un coussin libérable.
 - Par ailleurs, le cadre du ratio de levier serait simplifié, passant de quatre à deux éléments.
 - Un régime prudentiel spécifique, plus proportionné, est également préconisé pour les banques de petite taille et non complexes.
- **Optimisation de la supervision :**
 - La BCE suggère une approche davantage axée sur les risques et moins prescriptive. Cela inclut une révision de la méthodologie des tests de résistance (*stress tests*) à l'échelle de l'UE pour en accroître l'utilité opérationnelle, ainsi qu'une plus grande flexibilité dans les processus d'approbation prudentielle pour certains changements de fonds propres.
- **Intégration du reporting :**
 - Le principe du « report once » est au cœur des propositions. Le Conseil des gouverneurs appelle à la création d'un système de reporting pleinement intégré au niveau européen, facilitant le partage de données entre les autorités statistiques, prudentielles et de résolution.
 - Il est également proposé d'instaurer des seuils de matérialité pour limiter les demandes de soumission corrective de données et de renforcer la cohérence entre le reporting prudentiel et les publications publiques (Pilier 3).

Prochaines étapes

Ces propositions ont été transmises à la Commission européenne. Elles contribueront à l'élaboration d'un rapport de la Commission sur le système bancaire européen, attendu pour fin 2026.

La rapporteure publie son projet de rapport sur l'Union bancaire, adopté dans le cadre du rapport annuel 2025

Dans ce projet de rapport, la rapporteure du Parlement européen se positionne sur l'état de l'Union bancaire, salue les progrès accomplis tout en pointant ses insuffisances structurelles, et appelle à une poursuite des réformes afin de renforcer la stabilité financière, la responsabilité du secteur bancaire et la protection des citoyens dans un environnement économique et réglementaire en mutation.

Le 8 décembre 2025, la rapporteure du Parlement européen, Evelyn REGNER (S&D, Autriche) a publié son [projet de rapport](#) sur l'Union bancaire, adoptée dans le cadre du rapport annuel 2025.

Le projet de rapport rappelle que l'Union bancaire est un cadre européen mis en place après la crise financière pour renforcer la surveillance des banques, organiser la gestion de leurs défaillances et protéger les déposants, principalement dans la zone euro. Le projet de rapport évalue l'état d'avancement de cette architecture, en reconnaît les progrès tout en soulignant les limites persistantes, et formule des orientations politiques à l'attention des institutions européennes et des États membres.

La rapporteure y exprime sa position sur plusieurs grands sujets, notamment :

- **Union bancaire** : des progrès ont été réalisés en matière de supervision et de résolution, mais l'Union bancaire reste incomplète tant qu'un système européen d'assurance des dépôts pleinement opérationnel n'est pas mis en place.
- **Union de l'épargne et de l'investissement** : la finalisation rapide de l'Union bancaire et de l'Union de l'épargne et de l'investissement est présentée comme une priorité stratégique pour renforcer la stabilité financière, soutenir l'économie réelle et prévenir les paniques bancaires
- **Lutte contre le blanchiment** : la création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment est saluée, avec un appel à une application cohérente des règles, à une coopération renforcée entre autorités et à une surveillance efficace à l'échelle de l'Union.
- **Reporting financier** : la qualité, la cohérence et la rapidité du reporting financier sont jugées essentielles pour la supervision bancaire, tout en rappelant que la simplification réglementaire ne doit pas affaiblir les normes prudentielles ni la protection des consommateurs.
- **Marché unique financier** : malgré les progrès réalisés, des obstacles subsistent à l'intégration du marché unique des services financiers, limitant le potentiel de compétitivité et de financement transfrontalier.
- **Solidité du secteur bancaire** : les indicateurs financiers des banques supervisées montrent une amélioration nette de la capitalisation, de la rentabilité et de la qualité des actifs, ce qui appelle néanmoins à une vigilance continue sur les risques de crédit.
- **Accès aux services bancaires et emploi** : la fermeture croissante d'agences bancaires et les effets de l'intelligence artificielle soulèvent des préoccupations quant à l'accès équitable aux services financiers et à la qualité de l'emploi dans le secteur.
- **Bâle III** : la mise en œuvre intégrale et sans retard des normes de Bâle III est jugée essentielle pour renforcer la résilience et la compétitivité du secteur bancaire européen.
- **Euro numérique** : le développement de l'euro numérique est considéré comme un levier potentiel pour améliorer l'efficacité des paiements, l'inclusion financière, la souveraineté européenne et le rôle international de l'euro.
- **Assurance des dépôts européenne** : la rapporteure réaffirme son engagement ferme en faveur de la création d'un système européen d'assurance des dépôts, considéré comme le pilier manquant et indispensable de l'Union bancaire.
- **Risques climatiques** : les risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone doivent être pleinement intégrés dans la supervision bancaire et l'évaluation des risques des bilans.
- **Profits bancaires** : les bénéfices élevés enregistrés par les banques depuis 2022 sont reconnus comme un facteur de solidité, mais justifient une réflexion sur des contributions de solidarité ciblées et un encadrement strict des banques bénéficiant d'aides publiques.

- **Contribution de solidarité** : la rapporteure appelle à l'élaboration de lignes directrices européennes afin d'assurer une contribution équitable du secteur bancaire aux finances publiques sans compromettre la stabilité financière.
- **Crypto-actifs** : les crypto-actifs sont reconnus comme présentant à la fois des risques et des opportunités, nécessitant une supervision cohérente afin de protéger les consommateurs et de prévenir les risques systémiques.
- **Gestion de crise bancaire** : la réforme du cadre de gestion de crise et d'assurance des dépôts est accueillie favorablement comme un progrès pour la stabilité financière et la protection des déposants, avec une attention particulière aux PME.
- **Responsabilité en cas de défaillance** : en cas de faillite bancaire, la responsabilité doit incomber en priorité aux actionnaires et aux créanciers, les fonds publics ne devant intervenir qu'en dernier ressort.
- **Exigences de résolution** : des exigences suffisantes en fonds propres et en passifs éligibles sont jugées indispensables pour garantir des résolutions crédibles et la continuité des services bancaires essentiels.
- **Fonds de résolution unique** : le Fonds de résolution unique est confirmé comme un pilier central de la stabilité financière, et la ratification complète des réformes du mécanisme européen de stabilité est encouragée.

Prochaines étapes

Le dépôt des amendements est prévu jusqu'au 14 janvier 2026 en commission ECON.

Finance numérique et Paiements

L'EBA publie un rapport de suivi de l'examen par les pairs sur l'autorisation des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique

Le rapport de l'EBA souligne des progrès dans l'autorisation des établissements sous PSD2, notamment en matière de LBC/FT et de gouvernance, mais aussi une baisse des demandes et des délais toujours très variables entre États membres.

Le 5 décembre 2025, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié un [rapport de suivi](#) du [rapport d'examen](#) par les pairs de 2023, évaluant les progrès réalisés dans l'autorisation des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sous la directive révisée sur les services de paiement (PSD2).

Parmi les principaux constats de l'EBA :

- De 2022 à 2024, les demandes d'autorisation ont globalement diminué et les délais restent très variables entre États membres. Les retards s'expliquent surtout par la mauvaise qualité des dossiers et la complexité des évaluations. Malgré des efforts d'amélioration des procédures par de nombreuses autorités, des lenteurs persistantes subsistent dans certains cas.
- Les superviseurs ont amélioré l'application des [lignes directrices de l'EBA](#) relatives à l'autorisation en vertu de PSD2, notamment sur les plans d'affaires, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et la gouvernance. Toutefois, des divergences importantes subsistent entre pays dans la mise en œuvre du modèle des trois lignes de défense et des exigences de contrôle interne, limitant l'harmonisation des pratiques et des résultats.
- Malgré un renforcement des contrôles LBC/FT et des progrès vers l'harmonisation, des écarts importants subsistent entre autorités, notamment sur l'évaluation des risques, la supervision des réseaux et la substance locale. Ces divergences entretiennent des risques d'arbitrage réglementaire, appelant à de nouveaux efforts de convergence.

MICAR : L'EBA renforce la coopération de supervision transfrontalière avec les pays tiers en mettant à jour ses lignes directrices sur l'équivalence

En actualisant ses lignes directrices sur l'équivalence, l'Autorité bancaire européenne vise à sécuriser et renforcer le partage d'informations confidentielles avec les autorités de pays tiers, en alignant les cadres de confidentialité et de secret professionnel sur les normes de l'Union européenne, notamment au regard des exigences du règlement sur les marchés de crypto actifs (MiCAR).

Le 22 décembre 2025, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a mis à jour ses lignes directrices sur l'équivalence, en cherchant ainsi à renforcer la coopération de supervision transfrontalière avec les pays tiers. Elle est en effet mandatée par le [règlement \(UE\) n° 1093/2010](#) et la législation sectorielle connexe afin de garantir que les cadres de confidentialité et de secret professionnel des pays tiers respectent les normes de l'UE avant que des informations confidentielles puissent être partagées.

Ainsi, les lignes directrices :

- Définissent des principes pour l'évaluation de l'équivalence et reflètent des évaluations récemment achevées.
- Sont désormais étendues afin d'inclure les dispositions relatives à la confidentialité et au secret professionnel prévues par le [règlement \(UE\) 2023/1114 \(MiCAR\)](#)
- Clarifient les définitions et le champ d'application pour les autorités compétentes lorsqu'elles coopèrent avec des autorités de pays tiers.

En pratique, les lignes directrices modifiées :

- Intègrent les évaluations récentes de l'EBA concernant les régimes de pays tiers
- Confirment que le cadre applicable à l'Australian Transaction Reports and Analysis Centre (AUSTRAC), à la National Financial Regulatory Administration (NFRA) de Chine, à la Banque centrale du Monténégro, à la Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras de Fondos de Pensiones (SBS) du Pérou, à la Banque nationale de Serbie, ainsi qu'à la Financial Conduct Authority (FCA) et à la Prudential Regulation Authority (PRA) du Royaume Uni est équivalent.
- Mettent à jour les références aux exigences de MiCAR et tiennent compte des évolutions des cadres juridiques dans certains pays tiers.

Bien que ces lignes directrices éclairent les avis sur l'équivalence, elles ne traitent pas de la nécessité d'accords de coopération ni de la participation aux collèges de supervision.

Prochaines étapes : La date limite pour que les autorités compétentes indiquent si elles se conforment aux lignes directrices modifiées sera fixée à deux mois après la publication des traductions. Les lignes directrices modifiées s'appliqueront au plus tard deux mois après la date de publication.

Thématique juridique

Insolvabilité : les colégislateurs trouvent un accord en trilogue

L'accord final comprend plus de définition du leasing comme le Parlement l'avait proposé dans son mandat de négociation (et suite à un amendement de René REPASI (S&D, DE)).

[L'accord en Parlement européen et Conseil de l'UE sur la directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité](#) a été validé en COREPER au Conseil de l'UE et en commission JURI au Parlement.

Il n'y a plus de définition du leasing comme le Parlement européen l'avait proposé dans son mandat de négociation (et suite à un amendement de René REPASI (S&D, DE)).

Sur les autres points, la directive fixe des règles communes en matière de :

- Conditions permettant d'annuler des actes juridiques préjudiciables aux créanciers, notamment :
 - Les actes préférentiels réalisés dans les trois derniers mois ;
 - Les actes sans contrepartie ou à contrepartie manifestement insuffisante dans l'année ;

- Les actes intentionnellement préjudiciables dans les deux années ;
- Traçabilité des actifs :
 - Les autorités auront accès aux registres bancaires centralisés et aux registres de bénéficiaires effectifs, y compris en transfrontières ;
 - Les « praticiens de l'insolvabilité » auront également accès aux registres d'actifs nationaux (immobilier, véhicules, sûretés, propriété intellectuelle) ;
- Procédures de pré-pack avec
 - Une phase préparatoire (recherche d'un acquéreur) puis une phase de liquidation (validation et exécution de la vente) ;
 - Une protection des contrats en cours et un transfert automatique au repreneur, sauf exceptions prévues par la loi nationale : les contrats en cours ne peuvent être résiliés du seul fait de l'ouverture de la procédure ou de la cession (cf. article 27 ; p.87).
- Procédures simplifiées pour les microentreprises avec notamment la possibilité de maintien du débiteur en possession et de la remise totale des dettes ;
- Création d'une fiche d'information standardisée par les États membres.

Prochaines étapes

Le texte doit désormais être définitivement et formellement adopté selon la procédure législative ordinaire : d'abord par le Parlement européen en séance plénière ; puis par le Conseil de l'UE en format Conseil des ministres.

La commission JURI valide le rapport sur le 28^e régime

Le rapport de la commission JURI privilégie une directive à un règlement et mise sur un statut commun d'entreprise.

Le rapport d'initiative législative demande une directive d'harmonisation maximale sur un statut commun d'entreprise.

Le 11 décembre 2022, durant une session extraordinaire de la commission parlementaire pour les affaires juridiques (JURI), les députés européens ont validé le [projet de rapport](#) du rapporteur René REPASI (S&D, Allemagne).

Le texte final privilégie une directive visant une harmonisation maximale plutôt qu'un règlement, en se concentrant sur un statut commun d'entreprise tout en respectant les règles fiscales et du travail propres à chaque pays, afin d'éviter un blocage au Conseil.

Du côté du Conseil de l'UE, l'Irlande a partagé dans une note informelle transmise aux autres Etats membres qu'elle défendait un règlement plutôt qu'une directive pour le « 28^e régime » juridique des entreprises. Elle justifie ce choix afin d'éviter la fragmentation et un veto probable lié à l'harmonisation fiscale et sociale, tout en mettant en garde contre l'extension du régime à ces domaines.

Prochaines étapes

- Le vote en session plénière du Parlement européen est prévu pour le mois de janvier 2026. Une fois voté le texte deviendra une résolution (non contraignante) du Parlement européen.
- La Commission soumettra sa proposition législative en mars 2026.

L'ECMI partage son étude sur le 28ème régime

Selon l'ECMI, le 28ème régime permettrait de répondre efficacement aux problématiques liées à la fragmentation des régimes fiscaux à travers les 27 Etats-membres, qui nuirait à la compétitivité alors que le marché unique resterait sous-exploité.

Le 8 décembre 2025, l'Institut des Marchés de Capitaux Européen (ECMI) a publié une étude promouvant le 28ème régime comme une alternative aux charges administratives trop importantes, le présentant comme une voie juridique simplifiée pour les entreprises opérant au sein de l'Union, sans imposer de changements aux systèmes nationaux.

Une définition du 28ème régime est proposée. Ce serait un cadre juridique optionnel et autonome au sein de l'UE, qui existe parallèlement aux régimes nationaux :

- intégré aux institutions existantes (registres, tribunaux, autorités fiscales), juridiquement solide, reposant sur les fondements des traités.
- accessible à tous, pratique à utiliser notamment pour les petites entreprises et mis à disposition, sans obligation d'y adhérer.
- qui se différencie des UCITS qui ne correspondent pas à cette définition, étant plutôt un cadre harmonisé remplaçant la législation nationale, et non une alternative volontaire.

Plusieurs étapes pour le mettre en application seraient nécessaires :

1. Le 28ème régime devrait débuter par le droit des sociétés. Il inclurait une forme d'entreprise européenne reconnue à l'échelle de l'UE, permettant de déplacer son siège sans réincorporation et de suivre un cadre clair de gouvernance.
2. Le régime devrait aussi simplifier les démarches administratives, avec un registre unique et une interface numérique multilingue.
3. En matière fiscale, il faudrait viser une coordination ciblée, permettant une imposition des groupes et la compensation des pertes transfrontalières. Des mesures d'insolvabilité et de comptabilité claires seraient également nécessaires.
4. Le droit du travail doit cependant être traité avec prudence et exclu du 28ème régime au départ, sauf si des lacunes évidentes apparaissent.

Plusieurs enseignements se dégagent des tentatives précédentes d'harmonisation (statut de société européenne, brevet unitaire, droit commun européen de la vente), dont les résultats ont été limités :

1. L'optionnalité seule ne suffit pas ; un nouveau régime doit offrir un avantage réel et convaincant par rapport aux régimes nationaux.
2. La complexité excessive peut nuire à l'utilité d'un régime, particulièrement si les modèles hybrides dépendent trop des règles nationales.
3. Les domaines sensibles comme la participation des travailleurs nécessitent une gestion prudente pour éviter des réactions politiques négatives.

Ainsi, un futur 28ème régime devra être simple, cohérent juridiquement et fiscalement, et conçu comme un outil de facilitation des affaires, non comme un moyen d'intégration politique plus profonde.

Finance verte

Omnibus durabilité : les colégislateurs valident l'accord issu des trilogues

À l'issue des négociations en trilogue, les colégislateurs ont approuvé un accord provisoire fixant les seuils de la directive CSRD à au moins 1 000 employés avec 450 millions de chiffre d'affaires, et à au moins 5 000 employés avec 1,5 milliard de chiffre d'affaires pour la directive CS3D.

Les colégislateurs - le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'UE - sont parvenus à un accord provisoire sur l'omnibus de durabilité.

Les ministres européens ont validé l'accord en COREPER le 10 décembre et la validation en commission JURI du Parlement européen a eu lieu ce jour avec 15 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

La validation finale du Parlement européen a eu lieu le 16 décembre en session plénière.

Sur le contenu de l'accord :

➤ Directive CSRD

- **Seuil applicable :**
 - Au moins 1000 employés et 450 millions de chiffres d'affaires et l'exclusion des PME cotées.
 - L'accord inclut également une clause de révision concernant une éventuelle extension du champ d'application.
 - L'accord prévoit également une exemption pour certaines sociétés holdings financières, européennes et non européennes qui ne gèrent pas directement leurs filiales.
 - La Commission pourra ajuster les seuils selon l'inflation.
 - Les États membres peuvent aussi reporter les obligations de reporting des entreprises de la première vague pour 2025–2026.
 - Exclusion des PME cotées du scope de la directive.
- **Règles d'audit :**
 - Les exigences d'agrément (« *approval requirements* ») imposées aux cabinets d'audit financier ne seront pas intégralement appliquées pour l'assurance du reporting de durabilité. Les cabinets devront seulement nommer un responsable clé du développement durable, agréé comme auditeur légal.
 - La Commission devra adopter des normes d'assurance limitée pour le reporting de durabilité d'ici juillet 2027 (et non plus octobre 2026).
 - Les exigences complètes d'enregistrement et de supervision pour les auditeurs de pays tiers seraient trop lourdes au lancement du régime. Une période transitoire est donc prévue : elle introduit une procédure d'enregistrement simplifiée et une exemption temporaire de supervision, à condition que certaines informations minimales soient fournies aux autorités nationales. Si ces informations manquent, l'enregistrement sera refusé.
- **Exigences avec le secteur financier :** Pour garantir la cohérence des règles ESG dans la finance durable, les exigences du secteur financier doivent s'aligner sur celles du reporting de durabilité.
- **« SME Cap » :** Les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas soumises au reporting de durabilité, et qui comptent jusqu'à 1 000 employés, **devraient pouvoir refuser de fournir des informations** qui vont au-delà des normes volontaires. Les entreprises qui font le reporting peuvent se baser sur une auto-déclaration des entreprises de la chaîne de valeur pour déterminer qui est protégé. Les informations manquantes peuvent être remplacées par des estimations.
- **Protection des données professionnelles :** l'accord autorise l'exclusion de certaines informations :
 - Protection de la position commerciale : les entreprises peuvent omettre des informations si leur divulgation nuit gravement à leur position commerciale, à condition que ce soit exceptionnel et que les intérêts des utilisateurs du reporting soient protégés.
 - Secrets commerciaux et informations sensibles : les entreprises peuvent omettre des informations relatives au capital intellectuel, savoir-faire, propriété intellectuelle, innovations, ainsi que des informations classifiées, conformément à la directive sur les secrets commerciaux.
 - Confidentialité pour d'autres raisons : certaines informations peuvent être omises pour protéger la confidentialité selon d'autres lois, notamment pour protéger la vie privée des personnes physiques et la sécurité des personnes physiques ou morales, notamment pour les entreprises du secteur de la défense.
- **Révision des ESRS :** la Commission adoptera un acte délégué dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la directive pour réviser et simplifier les normes européennes de reporting de durabilité (ESRS).
- **Normes sectorielles :** l'habilitation de la Commission à adopter des normes sectorielles contraignantes sera supprimée pour éviter de trop nombreuses obligations supplémentaires. La

Commission fournira plutôt des lignes directrices sectorielles pour aider les entreprises à appliquer les normes ESRS, en s'appuyant sur des consultations et des standards internationaux.

▪ **Normes volontaires :**

- La Commission pourra adopter un acte délégué pour créer des normes volontaires de reporting adaptées aux entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur, avec un langage simple et une approche modulaire. En attendant, les entreprises peuvent utiliser la [recommendation 2025/1710 \(VSME\)](#) basée sur la norme volontaire PME développée par l'EFRAG, sur laquelle les futures normes s'appuieront.
- La Commission doit revoir tous les 4 ans les normes volontaires de reporting pour s'assurer qu'elles répondent aux besoins des entreprises, investisseurs et enjeux de durabilité, et les adapter si nécessaire.

▪ **Délais :** après une acquisition ou une fusion, la société mère dispose de 12 mois pour intégrer pleinement la filiale dans son reporting de durabilité, et peut entre-temps utiliser des informations provisoires ou estimées.

▪ **Portail numérique :**

- La Commission mettra en place un portail en ligne dédié fournissant informations, guides et modèles pour faciliter l'application des normes de reporting de durabilité, en lien avec les supports nationaux existants.
- La Commission doit proposer un rapport sur des solutions permettant aux entreprises de collecter, traiter et échanger automatiquement et en toute sécurité leurs données de durabilité, via des formats numériques harmonisés et une infrastructure commune européenne.

➤ Directive CS3D

- **Seuil applicable :** au moins 5000 employés et 1.5 milliards de chiffre d'affaires.
- L'accord contient la **suppression du régime de responsabilité civile et la suppression des plans de transition.**

L'ESMA publie une analyse de l'impact de la publication de ses lignes directrices encadrant l'utilisation de termes ESG ou liés à la durabilité dans les noms des fonds.

Le 17 décembre 2025, l'ESMA a publié une analyse montrant que ses lignes directrices sur l'utilisation des termes ESG dans les noms de fonds ont conduit les gestionnaires à modifier les dénominations et les politiques d'investissement, notamment par la suppression de références ESG ou l'introduction d'exclusions, entraînant une réduction plus rapide de l'exposition aux combustibles fossiles pour les fonds conservant ces termes et améliorant l'alignement entre les noms de fonds, les stratégies d'investissement et la protection des investisseurs au sein de l'Union européenne.

Le 17 décembre 2025, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a [publié](#) une analyse portant sur l'impact de la publication de ses lignes directrices encadrant l'utilisation de termes ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Le marché des fonds ESG et durables s'est fortement développé au cours de la dernière décennie, entraînant une utilisation croissante de termes ESG dans les noms de fonds, lesquels constituent souvent le premier point de contact pour les investisseurs et un indicateur clé de la stratégie d'investissement. En l'absence de critères précis, cette pratique a toutefois soulevé des préoccupations quant au risque que les noms de fonds ne reflètent pas fidèlement les investissements sous-jacents, alimentant des craintes d'écoblanchiment et une possible perte de confiance. Les analyses de l'ESMA montrent ainsi que la part des fonds UCITS utilisant des termes ESG serait passée de 5 % en 2019 à 15 % à la mi-2024 et que cette adoption se serait accompagnée de flux d'investissement supplémentaires, traduisant à la fois l'intérêt des investisseurs et les incitations pour les gestionnaires.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a publié en 2024 des [lignes directrices](#) encadrant l'utilisation des termes ESG ou liés à la durabilité dans les noms de fonds, avec une échéance de mise en conformité fixée à mai 2025, entraînant d'importantes adaptations de la part des gestionnaires et justifiant l'analyse de leurs réactions et des effets de cette mesure. Environ 4 900 fonds européens utilisaient des termes ESG dans leur nom.

Les gestionnaires confrontés à une non-conformité disposaient principalement de deux options de communication envers les investisseurs, soit modifier le nom du fonds, soit notifier une mise à jour de la politique d'investissement, voire combiner les deux :

- **Analyse des modifications de nom** : les changements de nom les plus fréquents ont consisté à supprimer ou à rétrograder les termes ESG, en particulier pour les fonds utilisant des termes environnementaux ou liés à la durabilité. Plus l'écart de conformité d'un fonds était important avant l'entrée en application des lignes directrices, plus la probabilité de changer de nom était élevée.
- **Mises à jour des politiques d'investissement** : les mises à jour des politiques d'investissement ont principalement porté sur l'introduction explicite d'exclusions, en particulier pour les fonds soumis aux critères des indices alignés sur l'Accord de Paris. Des ajustements des seuils d'investissement et des méthodologies de sélection ont également été observés, ces évolutions concernant majoritairement les fonds gérés activement.

Après la publication des lignes directrices, l'ensemble des fonds auraient réduit leur exposition aux combustibles fossiles, les fonds conservant des termes ESG dans leur nom l'ayant fait plus rapidement, tandis que les lignes directrices de l'ESMA auraient entraîné des ajustements importants en matière de dénomination et de politique d'investissement, améliorant l'alignement entre les noms de fonds et leurs stratégies, renforçant la protection des investisseurs et la crédibilité de la finance durable dans l'Union européenne.

Taxonomie : lignes directrices sur la déclaration des activités et des actifs économiques éligibles ou alignés à la taxonomie

La Commission souhaite notamment clarifier la mise en œuvre de la matérialité financière, cohérente avec les normes IFRS et la directive comptable, et l'opt-out de deux ans pour les institutions financières ne revendiquant pas d'activités alignées à la Taxonomie.

Le 18 décembre 2025, la Commission européenne a publié ses [lignes directrices](#) sur la mise en œuvre de l'acte délégué révisé sur le reporting pour les actifs économiques durables selon la taxonomie de l'UE (*Disclosures Delegated Act*). Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir de janvier 2026.

Pour mémoire, l'acte délégué introduit notamment un seuil de matérialité quantitatif permettant aux entreprises de concentrer leur reporting sur les activités principales (10%) et une plus grande flexibilité pour les entreprises non financières concernant l'indicateur OpEx (dépenses opérationnelles). Il met en place un dispositif transitoire permettant aux institutions financières de ne pas publier de KPIs détaillés, sous réserve d'une déclaration spécifique dans leur rapport de gestion. Enfin, il simplifie certains critères « ne pas causer de préjudice significatif » (DNSH) relatifs à l'utilisation des produits chimiques.

Les lignes directrices visent à apporter des clarifications sur les points suivants :

- Mise en œuvre d'une approche fondée sur la matérialité financière, cohérente avec les normes IFRS et la directive comptable, pour déterminer les activités à évaluer ;
- Application des nouvelles règles à partir du 1er janvier 2026, avec une option transitoire pour utiliser les anciennes règles pour l'exercice 2025 ;
- Report de l'obligation de publier certains KPIs (ex. *Trading Book et Fees & Commission*) à 2028 ;
- Introduction d'un « opt-out » de deux ans pour les institutions financières ne revendiquant pas d'activités alignées à la Taxonomie, afin de réduire les coûts de reporting ;
- Précisions sur le traitement des activités non matérielles, des dépenses opérationnelles et des expositions via des véhicules à usage spécial (SPV).

Le nombre de points de données dans les modèles de déclaration est réduit de 89% pour les entreprises financières et de 66% pour les entreprises non financières, conformément au cadre simplifié en juillet.

Prochaines étapes

Ces orientations, qui prennent la forme d'un projet de réponses aux questions fréquemment posées, seront adoptées officiellement au premier trimestre 2026.

Supervision

La Banque centrale européenne (BCE) présente son programme visant à renforcer l'efficacité, l'efficiency et l'orientation par les risques de la supervision bancaire européenne

Le 10 décembre 2025, la Banque centrale européenne a présenté un programme de réformes visant à adapter la supervision bancaire européenne à un environnement de risques plus complexes, en rendant plus efficace et davantage orientée par les risques, au moyen de quatre initiatives complémentaires qui modernisent le SREP, simplifient et digitalisent les activités de supervision, renforcent une culture commune au sein du mécanisme de supervision unique et instaurent une évaluation continue de l'efficacité de l'action prudentielle, avec une mise en œuvre progressive à partir de 2026.

Le 10 décembre 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a présenté son [programme](#) en cours visant à renforcer l'efficacité, l'efficiency et l'orientation par les risques de la supervision bancaire européenne.

En coopération avec les autorités compétentes nationales participant au mécanisme de supervision unique, elle met actuellement en œuvre des initiatives destinées à simplifier et rationaliser la supervision bancaire européenne. L'objectif est de réduire les complexités excessives tout en préservant la capacité des superviseurs à faire face aux risques nouveaux et émergents. Selon la BCE, ce programme de réforme répond à l'évolution du paysage des risques, marqué par la montée des risques géopolitiques et macrofinanciers, l'augmentation des risques non traditionnels tels que les cyberattaques et les risques liés au climat et à la nature, ainsi que par la numérisation des services financiers. Dans ce contexte d'incertitude, le renforcement de la résilience financière et opérationnelle des banques constituerait ainsi une priorité majeure pour la BCE et nécessiterait une supervision plus adaptée.

La réforme engagée par la Banque centrale européenne repose ainsi sur **quatre initiatives complémentaires** :

1. **La réforme du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP)** : la BCE réforme le SREP afin de rendre la supervision plus ciblée et proportionnée. L'objectif est de ne plus analyser tous les risques avec la même intensité chaque année, mais de concentrer l'attention sur les risques réellement matériels pour chaque banque. Cette réforme introduit une approche pluriannuelle fondée sur un cadre de tolérance au risque, améliore la coordination entre les différentes équipes de supervision, clarifie la communication des attentes prudentielles et stabilise les méthodologies. Elle vise à rendre la supervision plus prévisible, plus lisible pour les banques et plus efficace pour les superviseurs.
2. **Le projet de supervision de nouvelle génération** : ce projet modernise l'ensemble des activités de supervision au-delà du SREP. Il vise à simplifier et accélérer les décisions lorsque les risques sont faibles, notamment pour les autorisations, les décisions en fonds propres, les modèles internes, les tests de résistance, le reporting et les inspections sur place. L'approche repose sur une plus grande proportionnalité, un recours accru aux outils numériques et une réduction des charges administratives, tout en maintenant un contrôle approfondi sur les dossiers complexes ou à fort impact. Les mesures devraient être mises en œuvre à partir de 2026.
3. **L'initiative sur la culture de supervision du mécanisme de supervision unique** : cette initiative vise à assurer une mise en œuvre cohérente des réformes dans l'ensemble de l'union bancaire. Elle cherche à ancrer une culture commune de supervision entre la BCE et les autorités

nationales, fondée sur une approche intégrée, efficace et orientée par les risques. Elle s'appuie sur des actions concrètes en matière de communication, de comportements professionnels, de formation et de collaboration, afin que les superviseurs appliquent les réformes de manière homogène et durable.

4. **L'évaluation de l'efficacité de la supervision** : la BCE met en place des méthodes pour mesurer l'impact réel de ses actions de supervision. Il s'agit d'évaluer si les outils et processus utilisés permettent effectivement de renforcer la résilience des banques et de réduire les risques. Ces évaluations servent à ajuster les priorités, à mieux allouer les ressources et à renforcer la transparence et la responsabilité de la BCE vis à vis des institutions européennes et du public.

Selon la BCE, au cours de la dernière décennie, la supervision bancaire européenne s'est progressivement adaptée. Elle est passée d'une phase de lancement, marquée par la codification et la standardisation des processus de supervision, à un modèle plus agile et davantage axé sur les risques. Les réformes actuelles consolident cette évolution de long terme tout en adaptant la supervision à un environnement en mutation. Ces réformes poursuivent alors trois objectifs principaux :

1. **Améliorer l'efficience** : dans un contexte de ressources limitées, l'amélioration de l'efficience passe par la simplification des procédures routinières, le renforcement de la coordination entre l'ensemble des équipes de supervision et une planification intégrée des activités. Les équipes conjointes de supervision demeurent le point de contact central avec les banques et voient leur capacité de jugement renforcée, notamment grâce au recours accru aux outils numériques de supervision.
2. **Renforcer l'efficacité** : améliorer l'identification des faiblesses pertinentes, la communication des attentes de la supervision et l'escalade des mesures lorsque nécessaire. La BCE adopte une approche plus ciblée, réduit le nombre de mesures de supervision et développe des méthodologies d'évaluation de l'efficacité de son action, afin de renforcer la transparence et la confiance des parties prenantes externes, en particulier le Parlement européen.
3. **Se concentrer sur les risques pertinents et appliquer le principe de proportionnalité** : la mise en place en 2023 d'un cadre de tolérance au risque et d'une approche pluriannuelle de la supervision permet d'adapter l'intensité des actions de supervision aux risques sous-jacents, complétée par une approche graduée pour le suivi des constats de supervision.

En 2024, un ensemble complet de mesures visant à améliorer le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle a été décidé. Ces mesures ont suivi et suivent plusieurs étapes :

- Les principaux éléments de la réforme du SREP seraient en place et devraient être pleinement mis en œuvre en 2026.
- En 2025, la BCE a lancé un deuxième ensemble de réformes dans le cadre du projet de supervision de nouvelle génération, couvrant l'ensemble des principales activités de supervision. Défini et validé en 2025, ce projet vise notamment la simplification et la rationalisation de la supervision bancaire européenne, avec une mise en œuvre à partir de 2026.
- À partir de 2026 et au-delà, la priorité sera la mise en œuvre effective de ces réformes, dont les effets seront suivis en continu au regard des objectifs d'efficience, d'efficacité et d'orientation par les risques, avec une communication transparente dans les rapports annuels de supervision.
- La supervision bancaire européenne devrait continuer d'évoluer, avec de nouvelles initiatives prévues en 2026, notamment une révision de l'application du principe de proportionnalité pour les établissements de petite taille et peu complexes et une amélioration de l'accessibilité et de la clarté des guides de supervision de la BCE.

Étude du Parlement européen : comparaison des structures de gouvernance et des pouvoirs de quatre autorités européennes de supervision financière

Le 3 décembre 2025, un document du think tank du Parlement européen a analysé la répartition des pouvoirs et des modes de gouvernance entre la BCE, l'ESMA, le SRB et l'AMLA. Il conclue que l'architecture actuelle de la supervision financière européenne permet un équilibre global entre expertise technique, indépendance des autorités et contrôle démocratique.

Le 3 décembre 2025, le think-tank du parlement européen a proposé un [document d'information](#) comparant les structures de gouvernance et les pouvoirs de quatre autorités de supervision financière

de l'Union européenne, à savoir la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), le Conseil de résolution unique (SRB) et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA).

Ce document présente ainsi comment sont réparties les compétences entre différentes autorités, ainsi que les objectifs qu'elles poursuivent :

- **Une supervision bancaire fortement centralisée** : la Banque centrale européenne (BCE) est l'autorité la plus centralisée du système, assurant la supervision prudentielle directe des banques significatives dans l'Union bancaire, avec une indépendance institutionnelle élevée et des pouvoirs correctifs étendus pour garantir la stabilité financière.
- **Un mécanisme autonome de résolution des crises bancaires** : le Conseil de résolution unique (SRB) est chargé de la gestion des banques en difficulté, avec des compétences opérationnelles fortes et une large autonomie, tout en étant soumis à un contrôle encadré de la Commission et du Conseil pour certaines décisions clés.
- **Une supervision des marchés axée sur la convergence** : l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) se concentre sur la convergence réglementaire et la transparence des marchés, en coordonnant les autorités nationales et en supervisant directement certains acteurs de marché critiques, dans un cadre de gouvernance plus étroitement lié au contrôle politique et administratif.
- **Un nouveau modèle hybride pour la lutte contre le blanchiment** : l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA) combine supervision directe ciblée et coordination européenne afin de corriger la fragmentation du cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML) et renforcer son efficacité.

Le document statue finalement que cette répartition des compétences entre institutions actuelle permet un bon équilibre entre indépendance et responsabilité, en conciliant expertise technique, autonomie des autorités et exigences de transparence et de contrôle démocratique, selon la nature de leurs missions.

L'EBA publie ses normes techniques réglementaires finales sur les changes structurels (FX) dans le cadre du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

Les modifications apportées par l'EBA incluent la suppression d'un seuil d'éligibilité pour les devises, des clarifications sur le calcul des positions de change et des règles spécifiques pour les devises illiquides.

Le 12 décembre 2025, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié ses [normes techniques réglementaires](#) finales (RTS) sur les changes structurels (FX) dans le cadre du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR).

L'EBA avait publié en 2020 des lignes directrices sur la manière d'appliquer la disposition relative aux changes structurels prévue à l'article 352(2) du CRR. Les RTS publiées conservent globalement les dispositions des lignes directrices, avec quelques modifications, notamment :

- Suppression d'un seuil pour qu'une devise soit éligible au traitement de change structurel ;
- Possibilité pour les banques de ne prendre en compte que les exigences en fonds propres liées au risque de crédit lors de la détermination de la position neutralisant la sensibilité aux ratios de capital, à condition que ce risque soit le principal facteur de variation du ratio face aux fluctuations des changes ;
- Clarifications sur la manière dont les établissements doivent exclure la position de risque des exigences en fonds propres pour le risque de change ;
- Dispositions concernant les politiques des établissements pour les devises particulièrement illiquides sur le marché, par exemple en raison des mesures restrictives de l'Union.

L'EBA transmet aux institutions européennes une mise à jour de son suivi de l'équivalence sur les vingt-six juridictions non-membres de l'UE reconnues équivalentes au titre du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a transmis aux institutions européennes une mise à jour de son suivi de l'équivalence portant sur vingt-six juridictions non-membres de l'Union européenne reconnues équivalentes au titre du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), évaluant le maintien des conditions d'équivalence, la mise en œuvre des normes internationales, notamment Bâle III, et les éventuels besoins de suivi ou de dialogue.

Le 18 décembre 2025, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a mis à jour son rapport confidentiel sur les activités de suivi de l'équivalence et l'a transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission européenne et aux autres autorités européennes de surveillance (ESAs). Dans un souci de transparence,

L'EBA a également [publié](#) un résumé public présentant les évolutions réglementaires et de surveillance récentes dans 26 juridictions non-membres de l'UE considérées comme équivalentes au titre du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR).

L'Autorité bancaire européenne (EBA) est chargée d'assister la Commission européenne dans la préparation des décisions d'équivalence et dans le suivi des décisions existantes applicables aux juridictions non-membres de l'Union européenne.

Dans ce cadre, la Commission européenne avait déjà publié plusieurs décisions d'équivalence :

La Commission européenne a reconnu que vingt-six juridictions non-membres de l'Union européenne disposent de cadres de supervision et de réglementation bancaire équivalents à ceux de l'Union européenne. La Commission européenne précise que cette liste n'est ni exhaustive ni définitive.

La première liste [publiée](#) en 2014 comprenait l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, Guernesey, Hong Kong, l'Inde, l'île de Man, le Japon, Jersey, le Mexique, Monaco, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse et les États Unis. Cette liste a été [étendue](#) en 2016 aux îles Féroé, au Groenland, à la Nouvelle Zélande et à la Turkiye, en [2019](#) à l'Argentine, à la Serbie et à la Corée du Sud, puis en [2021](#) à la Bosnie Herzégovine et à la République de Macédoine du Nord.

Après un premier exercice ciblé conduit en 2021, l'EBA a mené un exercice de suivi couvrant l'ensemble des vingt-six juridictions reconnues équivalentes.

Cet exercice repose sur trois principes :

- Premièrement, il vise à fournir une analyse exhaustive couvrant toutes les juridictions concernées.
- Deuxièmement, l'évaluation adopte une approche de haut niveau fondée sur un questionnaire adressé à chaque juridiction, portant sur les principaux éléments de leur cadre prudentiel et de supervision. L'objectif est de vérifier si les conditions ayant conduit à la décision d'équivalence de la Commission européenne demeurent remplies. Les juridictions ont été invitées à signaler toute modification substantielle intervenue depuis l'octroi de l'équivalence. L'analyse porte en particulier sur le degré de mise en œuvre des normes internationales, notamment Bâle III, et sur la convergence des résultats avec le cadre de l'Union européenne, en termes de stabilité et d'intégrité du système financier, de coopération entre autorités, d'efficacité du cadre réglementaire et de mise en œuvre et d'application des normes internationales pertinentes.
- Troisièmement, l'exercice vise à structurer le dialogue avec les juridictions non-membres de l'Union européenne en identifiant, pour chacune d'elles, des points d'intérêt susceptibles de donner lieu à des échanges ou à de futurs exercices de suivi.

En 2024 et 2025, l'Autorité bancaire européenne a consulté l'ensemble des vingt-six juridictions afin d'identifier les évolutions pertinentes de leurs cadres réglementaires et de supervision depuis l'évaluation initiale.

Sur la base des réponses reçues, le rapport confidentiel serait structuré en deux parties :

- La première partie présenterait une analyse comparative de constats thématiques portant sur l'application du principe de proportionnalité aux exigences prudentielles, la mise en œuvre du cadre Bâle III actualisé et des exigences relatives aux coussins de fonds propres, ainsi que sur la convergence des résultats avec le cadre de l'Union européenne.
- La seconde partie fournirait une analyse détaillée par juridiction, couvrant l'évolution du secteur bancaire, l'organisation institutionnelle de la réglementation et de la supervision et la mise en œuvre des exigences prudentielles récentes. Les constats et enseignements identifiés servent à repérer des lacunes réglementaires ou prudentielles ou des sujets présentant un intérêt particulier pour l'Union européenne et susceptibles de justifier un suivi.

Le rapport est encadré par plusieurs limites :

- Il repose sur une date de clôture au-delà de laquelle les évolutions réglementaires et de supervision ne sont pas prises en compte, sauf en cas d'annonces officielles ou de textes adoptés mais non encore entrés en vigueur.
- L'évaluation s'appuie principalement sur les auto-évaluations fournies par les juridictions non-membres de l'Union européenne, complétées par des recherches documentaires et par les données de l'Autorité bancaire européenne.
- Aucune vérification indépendante sur place n'a été réalisée.
- Conformément au champ du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), les aspects relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à la résolution bancaire ne sont pas couverts, bien que l'éventuelle inscription d'une juridiction sur la liste grise du Groupe d'action financière (FATF) ou de l'Union européenne soit mentionnée lorsque cela est pertinent.

Prochaines étapes

Les suites à donner au rapport devraient dépendre de l'importance des constats identifiés et peuvent aller d'un simple suivi périodique à un dialogue renforcé et un suivi continu. Dans tous les cas, l'Autorité bancaire européenne devrait poursuivre une coopération étroite avec la Commission européenne et avec les juridictions non-membres de l'Union européenne.

Fiscalité

La Commission publie une consultation relative à la refonte des règles de l'Union européenne sur la coopération administrative dans le domaine fiscal

Le projet de directive viserait à simplifier, clarifier et consolider la directive sur la coopération administrative en matière fiscale, en corrigeant les incohérences, doublons et limites actuelles des obligations de déclaration, afin de réduire la charge administrative, notamment pour les PME, et d'améliorer l'efficacité de l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne.

Le 16 décembre 2025, la Commission européenne a publié une [consultation](#) concernant un projet de directive visant à clarifier, simplifier et améliorer le fonctionnement des règles de l'Union européenne relatives à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, afin de réduire la charge administrative pesant sur les parties prenantes concernées et de soutenir la croissance et la compétitivité de l'Union européenne.

Contexte :

- La [communication sur la compétitivité à long terme](#) de la Commission prévoit une réduction des charges déclaratives de 25 % pour les entreprises et de 35 % pour les PME. Ainsi, la Commission examine une refonte de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC) afin de réduire les formalités administratives et à simplifier la mise en œuvre des règles afin de faciliter les échanges commerciaux.

- La DAC constitue le cadre central de la coopération administrative en fiscalité directe fondé sur l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Son champ ayant été progressivement élargi depuis 2015, une évaluation récente aurait mis en évidence la complexité croissante et la charge administrative qui en résultent, justifiant une simplification des obligations et la consolidation des différentes modifications de la DAC dans un instrument juridique unique.
- Les évaluations, consultations et rapports de la Cour des comptes européenne de 2021 et 2024 montrent que la complexité croissante du cadre juridique, l'application non uniforme de la DAC6, l'inadéquation de certains marqueurs de déclaration, les difficultés d'identification des contribuables, la duplication des obligations de déclaration entre certaines DAC et l'inefficacité de certains seuils de la DAC7 augmentent les coûts de mise en conformité et limitent l'efficacité de l'échange d'informations.

Objectifs :

- Le projet de directive vise à simplifier et clarifier les obligations de déclaration afin de réduire les charges pour les acteurs économiques, tout en améliorant le fonctionnement global de la DAC. La Commission examinera la consolidation du cadre juridique, la suppression des doublons, la correction des incohérences et des lacunes, l'adaptation des marqueurs de la DAC6, l'amélioration de l'identification des contribuables, la révision des seuils de la DAC7 et l'élargissement du champ et de l'exhaustivité de l'échange d'informations au titre de la DAC1.
- La potentielle directive pourrait ainsi contribuer à la réduction des charges administratives liées aux obligations de déclaration, en particulier pour les PME, et soutenir les objectifs de compétitivité à long terme de la Commission. Des mesures législatives ciblées pourraient ainsi réduire les coûts supportés par les entités déclarantes tierces, avec des effets positifs attendus pour les États membres dans lesquels les obligations de déclaration sont remplies.

Prochaines étapes

Les parties prenantes disposent jusqu'au 10 février 2026 afin de partager leurs vues en ce qui concerne le projet de règlement d'exécution.